

**Fiche de présentation du projet d'arrêté  
modifiant l'arrêté du 29 octobre 2014 portant désignation du site Natura 2000  
« Milieux forestiers, prairies et pelouses de la vallée du Suzon » renommé «  
Montagne côte d'orientale » - FR2600957**

**I) Les références réglementaires**

Les sites Natura 2000 sont désignés en application de la directive n°92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et la flore sauvages, et de la directive n°2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (version codifiée). Les règles de désignation et de gestion de ces sites en France sont précisées dans une section spécifique du Code de l'environnement (articles L. 414.1 à L. 414.7 et articles R. 414-1 à R. 414-29).

**II) Les enjeux du réseau de sites Natura 2000**

Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité d'espèces sauvages, animales ou végétales, et d'habitats naturels multiples. Ce réseau a pour objectif d'assurer la conservation à long terme de ces espèces et habitats qui présentent de forts enjeux et un intérêt particulier au niveau communautaire. Dans sa mise en œuvre, ce réseau s'attache à concilier préservation de la nature et préoccupations socio-économiques, dans une logique de développement durable des territoires. En France, le réseau Natura 2000 comprend aujourd'hui 1 755 sites.

Les créations ou extensions de sites Natura 2000 font l'objet d'un important processus de concertation au niveau local. Ainsi, les préfets procèdent à la consultation de l'ensemble des communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés, et des autorités militaires, sur la base des éléments scientifiques qui ont présidé à la délimitation de ces sites. Les instances communautaires jouent également un rôle important dans l'appréciation de la cohérence du réseau des sites Natura 2000 proposés par chaque Etat-membre, à l'échelle européenne. Au final, c'est à l'Etat qu'il revient de désigner les sites Natura 2000 en droit national, par l'instauration de sites dédiés aux oiseaux (dénommés Zones de Protection Spéciale) ou de sites dédiés aux habitats naturels et autres espèces d'intérêt communautaire (dénommés Zones Spéciales de Conservation).

Afin que l'ensemble des acteurs locaux s'approprient les enjeux de biodiversité du réseau Natura 2000, tout en tenant compte des particularités socio-économiques propres à chaque territoire, la gestion des sites Natura 2000 fait une large place à la concertation et à l'approche contractuelle. Ainsi, la participation active de l'ensemble des partenaires locaux (citoyens, élus, acteurs économiques, associations, experts...) est recherchée par le biais de comités de pilotage locaux (COFIL). Ces instances d'échange et de discussion permettent de partager les objectifs de conservation et de restauration des sites et leurs modes de gestion équilibrée, qui sont ensuite formalisés dans le cadre d'un document d'objectifs local (DOCOB). Afin d'assurer la protection des espaces et des espèces et prévenir les impacts susceptibles de les affecter, un régime d'évaluation d'incidence est mis en œuvre, fixé par des listes préfectorales et nationales, pour vérifier la compatibilité des documents de planification, programmes, projets d'aménagement ou activités, avec les objectifs de conservation des sites.

### **III) Présentation du site FR2600957 « Montagne côte d'orientie »**

Ce site appartient à la zone biogéographique continentale et couvre 22 communes du département de la Côte-d'Or.

Ce site constitue l'une des vallées les plus remarquables sur le versant rhodanien de la Bourgogne calcaire. Il est composé d'une grande diversité de milieux et d'habitats d'intérêt communautaire.

La végétation des éboulis et falaises est très adaptée à la rudesse des conditions imposées par ces milieux mais est très vulnérable au piétinement (corniches, éboulis) ou à l'escalade (falaises).

Le site Natura 2000 de la « Montagne côte d'orientie » a été désigné notamment pour la conservation de la faune inscrite à l'annexe II de la directive 92/43/CEE et des habitats naturels remarquables identifiés comme prioritaires dans la directive 92/43 dite « Habitats-Faune-Flore ».

Il présente donc des foyers de biodiversité à forte valeur patrimoniale

Les milieux et espèces d'intérêt communautaire justifiant la désignation du site « Montagne côte d'orientie » sont soumis à différentes menaces :

- randonnée, équitation et véhicules non-motorisés ;
- nuisance et pollution sonores ;
- modifications du fonctionnement hydrographique.

Le document d'objectifs du site (DOCOB) vise à répondre à ces enjeux par la mise en œuvre d'actions de gestion adaptées.

### **IV) L'objet du présent arrêté**

Le présent projet d'arrêté a pour objet de modifier la zone spéciale de conservation (ZSC) FR2600957 « Montagne côte d'orientie » initialement désignée en droit français par l'arrêté en date du 29 octobre 2014.

La modification proposée consiste en une fusion totale de trois sites Natura 2000 : FR260058 Milieux forestiers, pelouses et marais des massifs de Moloy, La Bonière et Lamargelle (574 ha), FR2600960 Massifs forestiers de Francheville, d'Is-sur-Tille et des Laverottes (442 ha) et FR2601002 Forêt de ravin à la source tufeuse de l'Ignon (98 ha) ainsi qu'une fusion partielle du site FR2600975 cavités à chauves-souris en Bourgogne (18 ha).

Ces fusions permettent une simplification de la gestion administrative du site FR2600957 « Montagne côte d'orientie » (un seul comité de pilotage, un seul document d'objectifs) et une amélioration de son animation.

Le présent projet d'arrêté permet donc de :

- Abroger les arrêtés de désignation des trois sites intégralement fusionnés dans le site FR2600957 « Montagne côte d'orientie »

- Prendre en compte l'extension de périmètre de 1 114 ha pour le site FR2600957 "Montagne Côte d'orient", portant ainsi sa surface à 3 899 ha
- Prendre en compte la nouvelle appellation du site initialement dénommé « Milieux forestiers, prairies et pelouses de la vallée du Suzon » et qui devient « Montagne côte d'orient » - FR2600957
- Mettre à jour les listes d'habitats et d'espèces justifiant la désignation du site.

La modification de l'arrêté de désignation du site FR2600975 cavités à chauves-souris en Bourgogne (partiellement fusionné avec le site « Montagne côte d'orient » - FR2600957, fait l'objet d'un arrêté distinct mais dont la procédure d'élaboration est effectuée en parallèle du présent arrêté.